

## ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025 – 213

**Objet : Interdiction temporaire de la circulation, Marais de Chicheboville, campagne de chasse 2025-2026**

**Nous, Maire délégué de la Commune,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2024-2025 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les opérations de battue au sanglier organisées par l'ensemble des propriétaires de parcelles dans les marais alcalins de Chicheboville et par l'association de chasse de Chicheboville pour la saison de chasse 2025-2026 se déroulant du 22 septembre 2025 au 28 février 2026 ;

### Arrêtons

**Article I :** La circulation des véhicules motorisés et non motorisés et des piétons dans les marais alcalins de Chicheboville est interdite sur les parcelles communales inscrites dans la réserve de chasse des marais, pendant toute les journées suivantes :

- 2 novembre 2025
- 29 novembre 2025
- 14 décembre 2025
- 4 janvier 2026
- 25 janvier 2025
- 22 février 2025

et, plus généralement, dans les marais alcalins de Chicheboville, pendant toutes les journées suivantes :

- 15 et 16 novembre 2025
- 22 et 23 novembre 2025
- 6 et 7 décembre 2025
- 20 et 21 janvier 2026
- 27 et 28 janvier 2026
- 10 et 11 janvier 2026
- 17 et 18 janvier 2026

### de 8 heures à 18 heures.

**Article II :** Les organisateurs de la battue de chasse au sanglier et les membres de l'association de chasse de Chicheboville sont autorisés à déroger à l'article 1 du présent arrêté.

**Article III :** Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et des services techniques municipaux.

**Article IV :** Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas à la zone de réserve de chasse Rue Eole, à la zone des coupeurs de bois hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et sous réserve de l'accord des exploitants des parcelles communales conventionnées.

**Article V :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par les services techniques de la mairie de Moul-Chicheboville.

**Article VI :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VII :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

**Article VIII :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville - Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président de l'association de chasse de Chicheboville.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 4 novembre 2025  
  
Sophie PALLU  
Maire déléguée de Chicheboville

